

Connaissance du métier

Jean Dalpé

Volume 38, numéro 3, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103697ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103697ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1970). Connaissance du métier. *Assurances*, 38(3), 232–236.
<https://doi.org/10.7202/1103697ar>

Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

1 — De la responsabilité du courtier pour le non-renouvellement d'une police d'assurance¹

232

Voici les faits en résumé :

1° — X a un accident dont la faute revient à Y;

2° — Le tribunal reconnaît le fait et condamne Y à des dommages-intérêts inférieurs à ceux qui ont d'abord été demandés;

3° — Y revient contre l'assureur et l'agent en invoquant qu'on ne l'avait pas averti du non-renouvellement de son assurance automobile;

4° — Le tribunal reconnaît la faute de l'ex-assureur de Y et de son courtier d'assurances, pour n'avoir pas averti l'assuré du non-renouvellement en tenant compte de l'usage. Il les condamne conjointement et solidairement au remboursement de l'indemnité et des frais.

On peut discuter et suggérer d'attendre que la Cour d'Appel se soit prononcée. Dans l'intervalle, on doit tenir compte du jugement rendu et des motifs invoqués par le tribunal. Les voici :

« Considérant que, comme assuré à titre de client personnel de L'Olympic, comme employé de l'un des administrateurs de cette dernière, le demandeur en garantie était en droit de recevoir de la défenderesse L'Olympic un avis avant l'expiration de la police en cours qu'elle ne serait pas renouvelée et qu'il devait dorénavant s'assurer par

¹ District de Montréal no 728083 — 13 juillet 1970. Jugement du Juge André Nadeau dans la cause Cadres Professionnels Inc. et André Gagnon demandeur V. Fernand Lemay défendeur et demandeur en garantie et Agence d'Assurances Idéal Inc. et L'Olympic Compagnie d'Assurances Générales, défenderesse en garantie.

l'intermédiaire d'un courtier de son choix suivant l'usage reconnu par M. Bernier des Prévoyants du Canada ;

« Considérant que la défenderesse L'Olympic, n'ayant pas donné au demandeur en garantie un tel avis, doit être condamnée à indemniser le demandeur en garantie du préjudice subi ;

« Considérant que de son côté la défenderesse Agence d'Assurance Idéal Inc., ayant été également constituée mandataire par la défenderesse L'Olympic aux fins d'aviser le demandeur en garantie de son renouvellement de sa police, la faute ainsi commise à titre de mandataire comporte la responsabilité de la mandante, la défenderesse L'Olympic (art. 1731 C.c.) ;

233

« Considérant qu'en tout état de cause la défenderesse L'Olympic n'a pas adopté la conduite d'un bon père de famille et a commis une faute d'omission au sens de l'article 1053 du Code civil en comptant uniquement sur ses agents révoqués pour aviser ses assurés de son intention de ne renouveler aucun contrat ; qu'en révoquant les mandats des courtiers la défenderesse L'Olympic assumait elle-même l'obligation d'aviser chacun des détenteurs de police ;

« Considérant que la défenderesse L'Olympic est de plus responsable aux termes de l'article 1730 du Code civil pour avoir donné au demandeur en garantie raison de croire que l'Agence d'Assurance Idéal Inc. était toujours sa mandataire tandis qu'elle ne l'était plus depuis le mois de novembre 1966 ;

« Considérant enfin que la responsabilité de la défenderesse L'Olympic n'exclut pas celle de la défenderesse Agences d'Assurances Idéal Inc., qu'en effet celle-ci a fait défaut de remplir les obligations résultant de la coutume établie par les courtiers et agents d'assurances, induisant ainsi en erreur le demandeur en garantie, que, de plus, agissant uniquement comme mandataire de l'Olympic, elle a négligé d'exécuter les instructions reçues de la mandante en ce qui concerne les avis à donner au demandeur en garantie, surtout si l'on fait état du fait que la défenderesse Agence d'assurance Idéal Inc. avait accepté de servir de façade à la défenderesse d'Olympic ;

« Pour ces motifs :

Statuant sur l'action principale :

« Accueille l'action des demandeurs et condamne le défendeur à payer personnellement la somme de \$3,034, et à la demanderesse la

somme de \$12336,90, avec intérêts à compter de l'assignation et les dépens.

Statuant sur l'action en garantie :

« Accueille l'action du demandeur en garantie contre les défenderesses en garantie;

234

« Dit et déclare que les défenderesses en garantie étaient tenues d'intervenir sur l'action principale, ce qu'elles ont fait défaut de faire; en conséquence, condamne les défenderesses en garantie, conjointement et solidairement, à indemniser le demandeur en garantie du jugement prononcé contre lui, en capital intérêt et dépens, en faveur des demandeurs principaux, où à rembourser au demandeur en garantie les sommes qu'il pourra se voir contraint de payer aux demandeurs principaux pour acquitter le jugement rendu contre lui en capital, intérêt et dépens;

« Condamne en outre les défenderesses en garantie à payer les dépenses de l'action en garantie. »

Les considérants sont longs, brumeux, mais assez précis pour être notés.

II — Des explications à donner à l'assuré par son courtier

Voilà un premier jugement qui établit la faute du courtier et de l'assureur qui n'ont pas averti l'assuré du non-renouvellement de sa police d'assurance automobile. En voici un autre, qui condamne le courtier qui n'a pas précisé à l'assuré le sens de sa police d'assurance maritime.

Comme dans le cas précédent, voyons d'abord les faits :

1. Le 22 avril 1960, D. confie à son courtier le soin d'assurer sa goélette contre « la perte totale et la collision ».

2. Le courtier place l'assurance, mais sur la base de perte totale et absolue, le mot *constructive* étant rayé dans la police; ce qui indique clairement l'intention du contrat.

3. Le 4 juillet 1960, la goélette est abimée par le feu, au point d'être échouée sur la grève à l'Île-aux-Coudres.

4. La police est remise à l'assuré le 15 juillet 1960, alors que la prime avait été payée en juin avec des chèques échelonnés, sans que le courtier avertisse l'assuré de la portée exacte de l'assurance. Celui-ci ne connaît pas, semble-t-il, la différence entre perte absolue et perte implicite, c'est-à-dire *constructive loss*, cas où les dommages sont considérés comme étant l'équivalent d'une perte totale.

Voici comment le juge Rivard conclut, appuyé par le juge Montgomery :¹

235

Puisque Harvey ignore encore au mois de février 1966 la différence entre « perte absolue » et « perte implicite », il est difficile de croire qu'il a pu donner des explications à Desgagnés ou comprendre celles qui lui auraient été données par Belleau, le patron d'Harvey.

Je m'accorde donc avec M. le juge de première instance lorsqu'il motive comme suit sa décision :

Considérant que fin mars, début avril 1960, le demandeur a confié à la défenderesse le mandat de lui procurer une police d'assurance sur son navire M/V Ile-aux-Coudres, couvrant le risque de la perte totale et de responsabilité pour collision avec d'autres navires, jusqu'à concurrence de \$4,000;

Considérant que l'expression perte totale en assurance maritime, sans autres précisions ou restrictions, inclut la perte totale absolue ou implicite;

Considérant que le ou vers le 22 avril 1960, Normand Harvey, préposé de la défenderesse, a informé le demandeur qu'il pouvait partir tranquille, que son navire était couvert contre le risque de perte totale comme le mentionnait d'ailleurs la note de couverture produite;

Considérant que la police émise vers le 9 juin 1960 mais remise au demandeur seulement après le sinistre, contenait une différence avec la note de couverture en ce qu'une rayure excluait du risque la perte totale implicite;

¹ Dans la cause A. Belleau Inc. (défenderesse) appelante V. Desgagnés (demandeur) intimé. No 7509 (C.S. 107708) 19 novembre 1969. Cour d'Appel siégeant à Québec.

Considérant que la défenderesse doit être considérée en faute, non seulement pour avoir omis d'informer le demandeur, son client, de cette différence entre la note de couverture et la police, mais qu'elle doit l'être aussi pour avoir omis de lui faire parvenir la police elle-même avant le sinistre;

236 Considérant, au surplus, qu'en refusant catégoriquement de fournir au demandeur tous les documents qui pouvaient être utiles à l'exercice de ses droits, la défenderesse omettait de rendre compte de son mandat et de poser les actes qui étaient « une suite des actes faits antérieurement »;

Considérant que le 7 juillet 1960, à la suite d'un incendie, le navire du demandeur, couvert par la police d'assurance d'Union Insurance Society of Canton Ltd., a été une perte totale implicite, le coût des réparations s'élevant à 4 ou 5 fois le montant de la police et à plus du double de la valeur du bateau avant l'incendie;

Considérant qu'à cause de cette négligence de la défenderesse et de ses préposés agissant dans l'exécution de leur fonction, le demandeur a été privé de l'indemnité sur laquelle il avait droit de compter, soit \$4,000;

Considérant que la défenderesse est responsable de la négligence de ses préposés, Harvey et Belleau, agissant dans l'exécution de leur fonction;

Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.



Dans les deux cas, il faut conclure que le courtier d'assurance doit tenir son client au courant et que s'il ne le fait pas, il encourt une responsabilité personnelle. Il a un mandat. S'il accepte et le remplit mal, il sera tenu de réparer. Même si les citations sont longues, elles apportent dans les deux cas des précisions qui ne sont pas négligeables.